ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS

N°
2ème Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MARS 2007

R.G. 18.850

Accident du travail – Absence de preuve ou de présomptions graves, précises et concordantes apportées par le travailleur

Article 579 – 1 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif

EN CAUSE DE :

La S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est sis à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 25,

Appelante, comparaissant par son conseil, Maître Schlögel loco Maître Elias, avocate à Charleroi ;

CONTRE :

L

Intimé, comparaissant par son conseil Maître Deboel loco Maître Fadeur, avocat à Charleroi ;

****

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel réceptionné au greffe le 30 octobre 2003 visant à la réformation d'un jugement prononcé contradictoirement le 24 septembre 2003 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les conclusions de l'intimé reçues au greffe le 9 juillet 2004 ;

Vu les conclusions de l'appelante reçues au greffe le14 décembre 2004 ;

Vu les conclusions additionnelles de l'intimé reçues au greffe le 15 février 2006 ;

Vu les conclusions de synthèse de l'appelante reçues au greffe le 2 mars 2006 ;

Vu les conclusions d'appel de synthèse de l'intimé reçues au greffe le 14 mars 2006 ;

Vu les secondes conclusions de synthèse de l'appelante reçues au greffe le 3 juillet 2006 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 19 février 2007 ;

Vu les dossiers des parties déposés à cette audience ;

★ ★ ★

1. RECEVABILITE

Par acte d'appel réceptionné au greffe le 30/10/2003, la S.A. AXA BELGIUM a relevé appel du jugement rendu contradictoirement le 24/09/2003 par la 1ère chambre du Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi.

L'appel de ce jugement, dont le recevabilité n'est pas contestée, est recevable.

★ ★ ★

2. FONDEMENT

2.1. Faits de la cause et rétroactes de la procédure.

Mr L , né le '1949, était ouvrier de maintenance au service de l'A.S.B.L. APPAC (Atelier protégé sis à Pont-à-Celles) assurée en loi auprès de la S.A. AXA BELGIUM.

Mr L soutient avoir été victime d'une chute le jeudi 22/12/1994 vers 11 heures alors qu'il travaillait sur un chantier à Charleroi, rue Tumelaire, 71 ; il aurait en effet glissé sur un déchet de plaque lisse ce qui aurait entraîné sa chute dans l'escalier.

Mr L a, en tout état de cause, terminé sa journée de travail et aurait signalé l'incident au représentant de son employeur, Mr D (chef du personnel) le jour des faits litigieux à 16h30.

Le lendemain des faits, soit le 23/12/1994, Mr L a consulté son médecin traitant, le Docteur DELVAUX, qui diagnostiqua les lésions suivantes : « contusions à l'avant bras, contractures, paresthésies pouce et doigts, blocages, lombalgie » et qui le plaça en incapacité temporaire totale du 22/12/1994 au 14/1/1995.

En date du 12/1/1995, le médecin contrôleur de la S.A. AXA BELGIUM, le Docteur GODIN, précisa au terme d'un rapport médical que suite à l'accident du 22/12/1994, l'incapacité de travail estimée par le médecin traitant était justifiée jusqu'au 14/1/1995, une prolongation étant à prévoir jusqu'au 21/1/1995.

Mr L fut indemnisé par la S.A. AXA BELGIUM mais par courrier du 31/3/1995, la S.A. AXA BELGIUM, après avoir pris connaissance du rapport de son inspecteur daté du 17/3/1995, qui, selon elle, révélait la fraude de Mr L , déclina son intervention en ces termes :

«De l'examen attentif du dossier référencié ci-dessus, il apparaît que les faits qui ont été portés à notre connaissance n 'entrent pas dans le champ d 'application de la loi du 10.04.71 sur les accidents du travail.

En effet, il résulte des éléments actuellement en notre possession que la preuve des faits invoqués n 'est pas apportée.

Eu égard au fait que nous avons procédé de bonne foi à une indemnisation jusqu'au 19.02.95, nous ne récupérerons pas les montants alloués. Nous stoppons toute intervention à partir de cette dernière date et il va de soi que nous refusons toute nouvelle intervention future.

Nous classons définitivement ce dossier ... »

Cette décision fut contestée par Mr L , qui lança citation le 3/12/96 devant le Tribunal du travail de Charleroi.

Par un premier jugement prononcé le 26/11/1997, le premier juge autorisa Mr L à rapporter la preuve des faits suivants par enquêtes :

« Le 22/12/1994 vers 11 heures, Mr L est tombé dans les escaliers sur un chantier situé à Charleroi, rue Tumelaire, 71. Il a été relevé par ses compagnons de travail, Messieurs V J ; V M et D Y . Mr L s'est plaint de douleurs ressenties par la suite au dos et au bras droit. »

En date du 29/4/98, Mr V et Mr V furent entendus dans le cadre des enquêtes directes. Mr D le sera, quant à lui, le 16/9/98.

Mr D (responsable de l'équipe des ouvriers sur le chantier) sera entendu dans le cadre des enquêtes contraires le 31/3/99.

Par jugement du 28/3/01, le premier juge, après avoir relevé « qu'il ne s'estimait pas suffisamment éclairé à ce jour » (par le contenu des enquêtes), ordonna la comparution personnelle de Mr L , lequel fut entendu le 26/9/01.

Au terme du jugement querellé prononcé contradictoirement le 24/9/03, le premier juge, après avoir reçu la demande, dit pour droit que Mr L a été victime d'un accident du travail le 22/12/94 alors qu'il se trouvait au service de l'ASBL APPAC de Pont-à-Celles et avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, désigna le Dr BOXUS en qualité d'expert, l'investissant de la mission habituelle en matière d'accidents du travail.

La S.A. AXA BELGIUM interjeta appel de ce jugement.

★ ★ ★

2.2 Saisine de la Cour de céans.

La S.A. AXA BELGIUM demande à la Cour de réformer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions, de déclarer l'action principale recevable mais non fondée et, par conséquent, de débouter Mr L ainsi que de statuer, comme de droit, quant aux frais et dépens.

De son côté, Mr L postule que la Cour :

- déclare l'appel recevable mais non fondé ;
- confirme le jugement dont appel ;

- dise pour droit, partant, qu'il a été victime d'un accident du travail le 22/12/94 alors qu'il se trouvait au service de l'ASBL APPAC de Pont-à-Celles et dont celle-ci lui doit réparation ;
- confirme la mesure d'instruction prise par le premier juge, à savoir la désignation du Dr BOXUS en qualité d'expert avec la mission habituelle ;
- condamne la S.A. AXA BELGIUM à payer les frais et dépens d'instance d'appel liquidés à l'indemnité de procédure de 142,74 € ;
- ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à venir nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement ;

★ ★ ★

2.3. Griefs développés par la S.A. AXA BELGIUM à l'appui de sa requête d'appel.

La S.A AXA BELGIUM reproche au premier juge :

- d'une part, d'avoir violé le caractère d'ordre public de la loi du 10/04/71 dès lors qu'il a, à tort, déduit de l'indemnisation assurée par la S.A. AXA BELGIUM (dans un premier temps) des périodes d'incapacité temporaires de Mr L une quelconque reconnaissance de la réalité d'accident du travail allégué.

Selon la S.A. AXA BELGIUM, le courrier daté du 31/03/95 épinglé par le premier juge mentionnait au contraire explicitement que les faits allégués ne pouvaient être qualifiés « d'accident du travail » ajoutant que l'aveu ne peut porter sur des choses dont la loi ne permet pas de disposer ou sur lesquelles il est interdit de transiger, la loi du 10/04/71 étant d'ordre public.

- d'autre part, d'avoir considéré que la S.A. AXA BELGIUM reconnaissait la réalité de la chute alléguée par Mr L alors que la simple lecture de ses conclusions révèle, au contraire, qu'elle n'a cessé, de manière très précise, d'épingler les nombreuses incertitudes et contradictions entachant les déclarations successives des « témoins » et de Mr L lui-même, contestant par cela même la réalité de la chute alléguée. C'est précisément parce que Mr L n'apportait pas de présomptions graves, précises et concordantes corroborant sa seule version des faits (chute décrite, en outre, de manière contradictoire) qu'elle a décliné son intervention, conclut la S.A. AXA BELGIUM.

★ ★ ★

2.4. Position des parties.

2.4.1. Mr L

Mr L souligne que l'argumentation soulevée par la S.A. AXA BELGIUM quant au caractère d'ordre public de la loi du 10/4/71 est irrelevante dès lors que le premier juge n'a tiré aucune conclusion de l'intervention de l'assureur loi avant la décision de rejet de l'existence d'un accident de travail, Mr L persistant, toutefois, à stigmatiser l'attitude de la S.A. AXA BELGIUM qui crée une insécurité totale en indemnisant, dans un premier temps, l'accidenté avant de lui refuser, dans un second temps, pour l'avenir (sans aucune réclamation rétroactive de l'indu) le bénéfice de son indemnisation pour le même événement qui ne serait plus constitutif d'un accident du travail.

Abordant la problématique relative à la preuve de l'événement soudain, Mr L fait observer qu'il a versé aux débats (avant les enquêtes) devant le premier juge divers documents qu'il invoque encore en degré d'appel :

- il s'agit de sa propre version des faits (la première annexée à la déclaration du travail rédigée par le chef du personnel, Mr D , le 04.01.1995 et la seconde rédigée lors de l'enquête de la S.A. AXA BELGIUM le 17/03/1995) consignées dans deux documents distincts, les deux versions étant manifestement identiques, même si elles ont été livrées à deux mois d'intervalle.
- il s'agit de la déclaration d'accident du travail complétée par le chef du personnel, Mr D , le 04.01.1995, de laquelle il appert que tous les éléments repris dans les deux versions de Mr L sont présents au sein de cette déclaration, aussi bien pour les jours, date et heure de l'accident et de la déclaration que pour la configuration des lieux de l'accident.
- il s'agit du rapport médical de contrôle du Dr J.GODIN, médecin contrôleur de la S.A. AXA BELGIUM, qui relate la version fournie par ses soins conforme à celle de la déclaration d'accident.
- il s'agit de la lettre de Mr D adressée au F.A.T. le 5/7/95 de laquelle il appert que les circonstances relatées précédemment par Mr L sont une nouvelle fois confirmées.
- il s'agit du rapport d'expertise dressé le 29/8/96 par le Dr BOTHY mandaté par Mr L qui a livré à l'expert la même version de l'accident.
- il s'agit des témoins de l'accident litigieux qui sont ses compagnons de travail présents sur le chantier et qui ont apporté leur témoignage au dossier confirmant la version de Mr L (chute dans l'escalier).

D'autre part, Mr L , s'est également attaché à reproduire les déclarations des témoins entendus dans le cadre des enquêtes directes, soulevant la parfaite convergence des propos des trois témoins entendus sous la foi du serment (Messieurs V , V et

D) et justifiant la version donnée à l'inspecteur de la S.A. AXA BELGIUM par les menaces proférées à leur encontre par Mr D chef de chantier.

Mr L soutient, à cet effet, que Mr D , entendu sous serment à la demande de la S.A. AXA BELGIUM, dans le cadre des enquêtes contraires, aurait eu un intérêt personnel à dissimuler l'accident dès lors « qu'il est manifeste qu'il est toujours préférable d'être le responsable d'une équipe de travailleurs efficaces, compétents et qui ne sont pas susceptibles d'être malades ou accidentés ».

Mr L stigmatise, en tout état de cause, le comportement nuisible de Mr D à son égard ainsi que les « irrégularités » dont il se serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions.

Quoiqu'il en soit, note Mr L , son témoignage (Mr D n'était pas présent sur le chantier) n'apporte rien de concret et ne met pas en péril les déclarations faites sous serment par les autres témoins.

En ce qui concerne les propos tenus lors de sa comparution personnelle, Mr L relève que sa déclaration est conforme aux déclarations faites à l'origine n'ayant été interrogé que sur les circonstances précises de l'accident.

En conclusions, Mr L estime que la S.A. AXA BELGIUM a comparé les témoignages pour, en réalité, les tronquer alors que les témoignages recueillis confortent sa version et permettent d'établir de manière manifeste et à suffisance de droit la réalité de la chute dans les escaliers sur le chantier qui constitue l'événement soudain.

Enfin, Mr L prétend que les lésions qu'il a subies suite aux faits allégués sont bien la conséquence de ceux-ci comme l'attestent à suffisance, selon lui, les documents médicaux produits aux débats.

A cet effet, Mr L s'insurge face aux accusations lancées par la S.A. AXA BELGIUM selon lesquelles les lésions évoquées seraient incompatibles avec le « travail en noir qu'il a exécuté immédiatement après les faits allégués ».

Mr L conteste avoir jamais été surpris par l'inspecteur de la S.A. AXA BELGIUM occupé à travailler au 350, rue de Chapelle à Trazegnies, Mr L justifiant sa présence devant cet immeuble en réfection par la circonstance selon laquelle il s'occupait, à cette adresse, d'un élevage de chiens ce qui justifiait qu'il s'y rende « en bleu de travail » afin de préserver ses vêtements de ville.

Mr L dénonce, partant, l'amalgame fait par l'inspecteur de la S.A. AXA BELGIUM entre sa tenue vestimentaire et les travaux de rénovation en cours à l'intérieur de cet immeuble.

En conclusions finales, Mr L estime qu'en vertu des articles 7 alinéas 2 et 9 de la loi du 10/4/71, il a satisfait à la charge de la preuve des

éléments qu'il invoque pour appuyer ses réclamations alors que la S.A. AXA BELGIUM, quant à elle, n'a pas réussi, en l'espèce, à renverser les présomptions légales établies par les deux articles précités.

★ ★ ★

2.4.2. La S.A. AXA BELGIUM :

De son côté, la S.A. AXA BELGIUM rappelle que la prise en charge, dans un premier temps, par ses soins, des indemnités d'incapacité temporaire de Mr L ne peut, en aucune manière, impliquer la reconnaissance de la réalité d'un accident, ni de sa nature, ni de ses conséquences, et ce contrairement à la position adoptée par le premier juge.

En effet, relève la S.A. AXA BELGIUM, contrairement à ce qu'indique Mr L , dans ses conclusions, le premier juge semble bien s'être basé sur la position adoptée par ses soins dans un premier temps afin de trancher le litige de telle sorte qu'il a violé le caractère d'ordre public de la loi du 10/4/71.

Examinant, dans un second temps la problématique de la preuve des faits allégués, la S.A. AXA BELGIUM souligne que contrairement à ce qu'a invoqué le premier juge, elle n'a jamais reconnu que Mr L avait apporté la preuve d'avoir été victime d'une chute dès lors qu'en réalité, depuis le début de l'action judiciaire, elle a toujours contesté la version des faits présentée par Mr L insistant sur le fait qu'il n'apportait pas la preuve de la survenance d'un événement soudain, de manière certaine et sans équivoque.

La S.A AXA BELGIUM rappelle, à cet égard, que :

- l'heure des faits allégués n'est pas rapportée avec précision ;
- la présence de témoins n'est pas établie avec certitude ;
- le lieu de la chute n'est pas précisé avec certitude ;

D'autre part, la S.A. AXA BELGIUM considère comme infondées les accusations de partialité lancées par Mr L à l'encontre de Mr D et estime que la déclaration de Mr L ecueillie lors de sa comparution personnelle ne suffit nullement à prouver les faits qu'il allègue, et ce, avec la certitude exigée par la Cour de cassation.

Non seulement, estime la S.A. AXA BELGIUM, cette déclaration (« une plaque en bois qui devait servir pour le plafond traînait par terre (plaque lisse). Il (Mr L .) précise avoir mis son pied sur cette plaque, qu'il a glissé et qui l'a entraîné dans une chute dans l'escalier ») n'apporte aucune précision sur l'heure du sinistre, sur la présence ou non de témoins directs, sur le lieu et les circonstances de celui-ci mais, en outre, elle ne

pourrait à elle seule suffire puisque Mr L ne peut être témoin de sa propre cause.

Force est ainsi de constater, selon la S.A. AXA BELGIUM, que l'on se trouve en présence de diverses versions contradictoires, manifestement aménagées pour la cause et qu'en aucun cas Mr L n'apporte des présomptions graves, précises et concordantes corroborant sa seule version des faits. Il échoue dès lors à rapporter la preuve des faits qu'il allègue et ce comme le lui imposent pourtant les articles 1315 du Code civil, 870 du Code judiciaire et 9 de la loi du 10-04-71.

Enfin, à titre subsidiaire, la S.A AXA BELGIUM ne peut manquer de s'étonner de la disproportion entre les faits allégués et les lésions mentionnées alors que les collègues de Mr L ont précisé qu'il avait continué normalement à travailler et que tant Mr D chef maçon, que Mr B , directeur et l'inspecteur de la S.A. AXA BELGIUM l'ont vu travailler sur un chantier de rénovation peu après les faits.

★ ★ ★

2.5. Le droit – Discussion.

2.5.1. Rappel des principes applicables.

Il s'impose de rappeler les conditions à réunir pour qu'un accident puisse être qualifié « accident du travail » ainsi que le régime probatoire applicable en la matière.

Pour être considéré comme « accident du travail », un accident doit réunir les éléments suivants :

- un événement soudain : suivant une jurisprudence constante et bien établie de la Cour de cassation, l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion sans qu'il soit exigé que cet élément particulier se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 20 janvier 1997, J.T.T. 1997, p. 292 ; Cass., 2 janvier 2006, RG S.04.159/F/1 ; Cass., 2 février 1998, Chr. D. S. 1998, p. 422 ; Cass., 6 mai 2002, J.T.T. 2003, p. 166 ; Cass., 13 octobre 2003, RG S. 0200448 F ; voir aussi : 1903-2003, Accidents du travail : Cent ans d'indemnisation, colloque organisé le 5/12/2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 11 et p. 289 ; voir aussi M. JOURDAN, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Kluwer, 2006, pp. 36 et svtes.)

- survenu dans le cours de l'exécution du contrat ;

- produisant une lésion (articles 7 et 9 de la loi du 10/4/71 sur les accidents du travail) ;

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui bénéficie, toutefois, de deux présomptions légales à savoir que :

- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution ;
- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident.

Au vu de la charge de la preuve ainsi réduite du fait des présomptions légales, il appartient à la Cour d'être rigoureuse dans l'appréciation des éléments de preuve rapportés par la victime notamment quant à l'événement soudain (C.T. Mons, 13/11/98, J.L.M.B. 1999, p. 113 et obs. L. VAN GOSSUM ; C.T. Liège, 16/6/94, JTT 1994, p. 426).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : C.T. Liège, 28/1/92, Chr. Dr. Soc., 1992, p. 189 ; C.T. Mons, 22/1/93, Bull. Ass., 1993, p. 493 et note ; voyez aussi : L. VAN GOSSUM, « Les accidents du travail », Edition 1994, p. 38).

A ce propos, la Cour du travail de Mons, au terme d'un arrêt prononcé le 13/1/98 (J.L.M.B., 1999, p. 113 et obs. L. VAN GOSSUM) a retenu que « la thèse selon laquelle la bonne foi de la victime qui ne dispose d'aucun témoin doit être présumée, sa seule déclaration suffisant à démontrer l'existence de l'accident du travail, ne peut être acceptée ».

Il a également été jugé par la Cour de céans « qu'il ne faut pas nécessairement que la description de l'événement soit complètement relatée dans la déclaration d'accident, celle-ci pouvant être complétée ultérieurement à condition qu'aucun élément contradictoire n'y soit relevé » (C.T. Mons, 2/5/01, RG 16555, inédit).

En ce qui concerne particulièrement l'événement soudain, son existence ne doit pas seulement être possible ou plausible mais certaine (Cass., 10/12/90, Pas., 1991, I, 348 ; Cass., 27/9/93, Bull. Ass., 1994, p. 53 ; C.T. Mons, 23/12/98, Bull. Ass., 1999, p. 433 et obs. L. VAN GOSSUM) de sorte qu'il n'est guère possible qu'elle puisse être fournie par un travailleur qui n'a pas été témoin de l'accident (C.T. Mons, 4/9/98, J.L.M.B., 1999, p. 109).

Notons enfin que si le premier juge a entendu autoriser Mr L à recourir à la preuve testimoniale pour établir la réalité de ses prétentions, il s'impose toutefois de rappeler, à ce sujet, que les témoignages n'ont aucune force probante qui s'impose au juge et que celui-ci peut toujours apprécier la valeur des témoignages quels que soient leur nombre, les qualités des témoins entendus, et qu'il peut se déclarer convaincu par la

déposition d'un seul témoin même si elle est contredite par plusieurs autres ; cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation sauf le respect de la foi due aux déclarations des témoins dont le juge ne peut dénaturer ou détourner le sens (voyez : N. VERHEYDEN, « Droit de la preuve », Bruxelles, Larcier, 1991, p. 402 ; Cass., 1/12/90, Pas., I, 643 ; Cass., 11/12/84, Pas., 1985, I, 452).

Ainsi, tandis que la preuve littérale régulière fait foi sauf les voies légales admises pour la contester, la preuve testimoniale, même si elle correctement apportée aux débats ne lie pas le juge qui reste libre de former sa conviction comme il l'entend (DE PAGE, « Traité élémentaire de droit civil », tome III, 3ème édition, n° 854, 2°).

D'autre part, dans ma mesure où la loi n'exclut aucun mode légal de preuve, Mr L peut également recourir à la preuve par présomptions.

En vertu de l'article 1353 du Code civil, il existe un parallélisme parfait entre les conditions de recevabilité de la preuve testimoniale et de la preuve par présomption puisque dans tous les cas où la première est admissible, la seconde l'est également et dans ceux où la première ne l'est pas, la seconde ne l'est pas davantage (voyez : DE PAGE, op. cit., n° 928 ; voyez aussi : Cass., 19/5/61, Pas., I, 1011).

Aux termes de l'article 1353 du Code civil, les présomptions de l'homme sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que les présomptions graves, précises et concordantes ; il s'agit là, en réalité, d'un conseil du législateur qui laisse au juge l'appréciation souveraine de la pertinence des faits invoqués (voyez : D. MOUGENOT, La preuve, Larcier, 2002, p. 284 ; Cass., 8/5/80, Pas., I, 1116 et Cass., 10/11/83, Pas., 1984, I, 278 ; N. VERHEYDEN-JEANMART, op. cit., n° 960).

Cependant les présomptions de l'homme n'ont aucune force probante légale, l'appréciation du juge étant, à cet égard, souveraine (en ce sens C.T. Mons, 16/1/02, R.G. 16.555, inédit).

Il appartient, ainsi, au juge de mesurer la portée des éléments soumis à son appréciation et d'en tirer les déductions que, selon lui, ils autorisent (Cass., 22/5/87, Pas., I, 1173 ; DE PAGE, op. cit., n° 929 ; D. MOUGENOT, op. cit., p. 285).

La Cour de cassation a considéré que « le juge ne pouvait admettre les présomptions l'homme que lorsqu'elles lui apportaient la certitude quant à l'existence des faits recherchés qu'il déduit d'un fait connu » (Cass., 22/12/86, Pas., 1987, I, 501).

Enfin, si la Cour de cassation reconnaît le pouvoir souverain d'appréciation du juge, elle contrôle néanmoins ce dernier aux fins de vérifier « s'il n'a pas méconnu ou dénaturé la notion légale de « présomption de l'homme » et si, notamment, il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui seraient sans aucun lien avec eux ou qui ne seraient

susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification » (Cass., 6/11/92, Pas., I, 1240).

2.5.2. Application des principes au cas d'espèce.

A. Quant au fondement du premier moyen soulevé par la S.A. AXA BELGIUM : violation par le premier juge du caractère d'ordre public de la loi du 10/4/71.

La S.A. AXA BELGIUM soutient que le premier juge a violé le caractère d'ordre public de la loi du 10/04/71 en retenant la thèse de Mr L , selon laquelle la prise en charge financière, dans un premier temps, de l'accident du travail allégué impliquerait sa reconnaissance de la réalité de l'accident du travail.

Comme l'a déjà relevé la Cour de céans au terme d'un arrêt prononcé le 17/12/1999 (J.T.T., 2001, p. 116) « *les dispositions de la loi sur les accidents du travail sont d'ordre public de sorte que la prise en charge par l'assureur-loi d'indemnités d'incapacité ne préjuge nécessairement ni de la réalité d'un accident, ni de sa nature, ni de ses conséquences et qu'une reconnaissance antérieure de l'existence d'un accident du travail ne lie pas l'assureur-loi puisque l'aveu ne peut porter sur des choses dont la loi ne permet pas de disposer ou sur lesquelles il est interdit de transiger* ».

Cependant, comme le souligne à bon droit Mr L , le premier juge, au terme du jugement querellé n'a déduit aucune conclusion de l'intervention financière assurée par la S.A. AXA BELGIUM jusqu'au 19/2/95. Les motifs du jugement querellé qui sous-tendent son dispositif ne permettent nullement de prétendre que le premier juge se serait fondé sur la prise en charge par la S.A. AXA BELGIUM des indemnités d'incapacité temporaire dues à Mr L jusqu'au 19/2/95 pour trancher le litige et conclure en l'espèce que Mr L a été victime d'un accident du travail le 22/12/94 alors qu'il se trouvait au service de l'A.S.B.L. APPAC de Pont-à-Celles.

Ce premier moyen apparaît non fondé..

★ ★ ★

B. Quant au fondement du second moyen soulevé par la S.A. AXA BELGIUM :

De prime abord, la Cour relève que contrairement à ce qu'a indiqué le premier juge, la S.A. AXA BELGIUM n'a, au demeurant, jamais reconnu que Mr L avait apporté la preuve qu'il avait été victime d'une chute.

Tout au contraire, la S.A. AXA BELGIUM, dès le début de la procédure initiée devant le premier juge, a toujours contesté la version des faits

présentée par Mr L , soulevant qu'il n'apportait pas la preuve de la survenance d'un événement soudain, de manière certaine et sans aucune équivoque possible.

D'autre part, procédant à l'analyse chronologique des déclarations relatives au déroulement des faits, la Cour de céans est interpellée par l'absence de concordance des déclarations produites aux débats qu'il s'agisse de celles recueillies avant l'intentement de l'action judiciaire ou de celles enregistrées dans le cadre des deux mesures d'instruction ordonnées par le premier juge.

a) en ce qui concerne la version de Mr L

La version originaire de Mr L annexée à la déclaration d'accident du travail rédigée par le chef du personnel, Mr D , est d'un laconisme extrême puisque l'intéressé se borne à déclarer que « le jeudi 22/12/94 vers 11 heures sur un chantier situé rue Tumelaire, 71 à 6000 Charleroi, il a glissé sur un déchet de plaque lisse et qu'il a fait une chute dans l'escalier ».

Mr L n'évoque en aucune façon la présence de témoins directs ou indirects des faits litigieux.

Par contre, lorsque Mr L fut interrogé le 17/3/95 par l'inspecteur de la S.A. AXA BELGIUM, il évoque, cette fois, « *être tombé dans les escaliers, s'être coincé sur le palier situé entre le rez-de-chaussée et le 1er étage et avoir dû être aidé pour être relevé par Mr V et par Mr V* » tout en précisant « *qu'il n'y avait aucun témoin de sa chute* ».

Mr L avoue cette fois que des compagnons de travail sont intervenus pour lui porter assistance, version qu'il ne confirmera plus lorsqu'il sera auditionné par le premier juge lors de sa comparution personnelle en date du 26/9/01 dès lors qu'à cette occasion il reproduira les termes de l'attestation laconique annexée à la déclaration d'accident du travail rédigée le 4/1/05.

b) en ce qui concerne la version des faits litigieux développés par MM. V , V et D'

Trois compagnons de travail de Mr L étaient présents sur le chantier au moment des faits litigieux à savoir Mr V , Mr V et Mr D

Mr V a fourni plusieurs versions des faits qui apparaissent divergentes et contradictoires non seulement entre elles mais également, au regard des autres déclarations produites aux débats par « d'autres témoins ».

Interrogé une première fois par l'inspecteur de la S.A. AXA BELGIUM le 14/3/95, Mr V. déclara en substance : « *Le 22/12/94, dans l'après-midi, Mr L s'est plaint de s'être fait mal mais j'ignore comment cela et où s'est produit . Je travaillais au 3ème étage et je n'ai rien vu. Il s'est encore plaint en fin de journée. J'ignore de quoi, n'ayant pas porté attention à ses plaintes* ».

De même, au terme d'un questionnaire lui adressé le 13/12/95 par le F.AT., Mr V a confirmé « *n'avoir pas vu les faits se produire* » ajoutant que « *le 22/12/94, dans l'après-midi, Mr L lui a signalé qu'il était tombé et qu'il se plaignait de douleurs à la main et au dos ajoutant qu'il n'avait rien constaté dans le comportement de la victime dès lors qu'il avait travaillé normalement jusqu'à la fin de la journée* ».

Par contre, lors des enquêtes directes ordonnées par le premier juge et tenues le 29/4/98, Mr V a pris le contre-pied de la version des faits originairement développée par ses soins en prétendant cette fois que « *Mr L avait bien eu un accident dans les escaliers et qu'il s'était porté à son secours, Mr L se plaignant de douleurs à la main et au dos ce qui l'a conduit à lui conseiller d'aller chez le docteur* ».

Mr V , a, également soutenu, lors des enquêtes directes, qu'ils étaient trois compagnons de travail à avoir relevé Mr L (alors que Mr I , lorsqu'il fut interrogé le 17/3/95 par l'inspecteur de la S.A. AXA BELGIUM n'a évoqué la présence que de Mr V. et de Mr V).

Mr V a justifié son revirement de position par les menaces et les intimidations que lui-même et ses compagnons de travail auraient subies de la part de Mr D responsable de chantier, ce dernier ayant fait pression sur les compagnons de Mr L aux fins qu'ils nient la matérialité de la chute subie par Mr L

Force est, toutefois, à la Cour de relever que ces pressions ou intimidations ne sont, en l'espèce, pas prouvées.

Mr V développe, également, quant à lui, plusieurs versions des faits litigieux.

Dans un premier temps, Mr V a déclaré à l'inspecteur de la S.A. AXA BELGIUM, le 14/3/95 que « *le 22/12/94, entre 13 et 14 heures, il a entendu un bruit dans la cage d'escalier alors qu'il se trouvait dans une chambre du 1er étage. Il a, alors, constaté que Mr L était couché à terre, au bord de l'escalier du 1er étage* ».

Cette version ne coïncide manifestement pas avec celle de Mr I qui a déclaré devant ledit inspecteur « *qu'il avait été coincé sur le palier entre le 1er étage et le rez-de-chaussée* ».

D'autre part, dans le cadre de sa déposition recueillie le 29/4/98 par le premier juge lors des enquêtes directes, Mr V se souvient, cette fois, avoir vu la chute de Mr L et soutient,

également, lui avoir porté secours aux côtés de Mr V et de Mr D . Il situe les faits aux alentours de 11 heures.

Cette nouvelle version des faits diverge par rapport à celle enregistrée le 14/3/95 par l'inspecteur de la S.A. AXA BELGIUM dès lors que Mr V déclare, cette fois, avoir vu Mr L chuter et lui avoir porté aide et assistance en compagnie de Mr V et de Mr D situant les faits, cette fois, aux alentours de 11 heures.

Par contre, l'audition de Mr V recoupe celle enregistrée le 12/9/95 (pièce 10 dossier S.A. AXA BELGIUM) à cette nuance près, toutefois, qu'au terme de cette dernière il n'a pas déclaré avoir été témoin de la chute de Mr I dans les escaliers.

Quant à Mr D il a déclaré n'avoir pas été témoin de la chute de Mr I dès lors qu'il travaillait sur le toit mais a constaté que Mr L avait été victime d'une chute « *à peu près à un mètre du bâtiment* ».

Mr D soutient avoir été appelé par Mr V et Mr V aux fins de les aider à relever Mr L

Mr D situe ainsi, quant à lui, l'endroit de la chute à l'extérieur du bâtiment alors que les autres travailleurs qui ont été auditionnés évoquent, eux, une chute à l'intérieur du bâtiment.

Cette version des faits, enregistrée dans le cadre des enquêtes directes mises en continuation le 16/9/98, est conforme à celle qui fut consignée par écrit le 12/9/95 (pièce 10 dossier S.A. AXA BELGIUM) par ses soins au terme de laquelle il a attesté avoir, avec l'aide de son compagnons de travail V et V , relevé Mr L qui avait fait une chute dans l'escalier sur le chantier situé rue Tumelaire à Charleroi le 22 décembre 1994 dans l'avant-midi, soit ainsi, si la Cour appréhende correctement la portée de cette attestation, à l'extérieur du bâtiment sis au 71 de la rue Tumelaire.

c) en ce qui concerne la version des faits litigieux développée par Mr I

Mr I a été entendu par le premier juge dans le cadre des enquêtes contraires tenues le 31 mars 1999.

Aucun enseignement utile à la résolution du litige soumis à la Cour de céans ne peut être tiré de l'interrogatoire auquel ce témoin, qui était le responsable de l'équipe des ouvriers présents sur le chantier sis au n° 71 de la rue Tumelaire à Charleroi, fut soumis.

En effet, il appert du témoignage livré par Mr D que ce dernier n'était pas présent sur le chantier à l'heure présumée de l'accident (11 heures) n'ayant été informé de l'accident que par Messieurs V et

V [, qui lui ont indiqué le lendemain avant de gagner le chantier que Mr L « *était tombé dans un container réceptionné le matin même du 22 décembre et qu'il avait mal dans le dos* ».

Enfin, Mr Dl a formellement nié avoir exercé des pressions à l'égard de Messieurs V et V , soulignant qu'il n'aurait eu aucun intérêt personnel à dissimuler l'accident litigieux.

d) s'agissant de la comparution personnelle de Mr L ordonnée par le premier juge.

Au terme du jugement prononcé le 28 mars 2001, le premier juge « qui a estimé n'être pas suffisamment éclairé suite aux enquêtes tenues par ses soins », a considéré qu'il était nécessaire et utile d'ordonner la comparution personnelle de Mr L

Force est, toutefois, à la Cour de céans de constater que l'audition de Mr L recueillie le 26 septembre 2001 ne présente strictement aucun intérêt pour la résolution du litige dès lors qu'il s'est borné à confirmer la version originaire des faits annexée à la déclaration d'accident du travail complétée le 5 janvier 1995, aucun recoupement avec les autres éléments du dossier, et en particulier avec les déclarations des témoins entendus dans le cadre des enquêtes directes et contraire, n'ayant été pratiqué.

★ ★ ★

3. CONCLUSIONS FINALES.

Conformément à l'article 870 du Code judiciaire, à l'article 1315 du Code civil et à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, il appartient à Mr I d'apporter la preuve des faits invoqués, c'est-à-dire qu'est survenu dans le cours de l'exécution du contrat un événement soudain ayant pu provoquer la lésion invoquée.

La preuve doit être rapportée de manière formelle : il ne s'agit pas de se contenter de simples probabilités mais, au contraire, il s'impose de prouver la matérialité de l'événement soudain à l'origine de la lésion invoquée, cet événement devant être déterminé dans le temps et l'espace.

En l'espèce, il ressort avec évidence des développements qui précèdent que :

- l'heure des faits allégués n'est pas rapportée avec précision ;
- la présence de témoins n'est pas établie avec certitude ;
- l'endroit de la chute alléguée n'est pas déterminé avec certitude.

D'autre part, il s'impose de relever que la déclaration d'accident de Mr I ne suffit évidemment pas à prouver la matérialité des faits allégués par ses soins, la seule déclaration de la victime ne pouvant évidemment être acceptée dès lors que Mr L ne peut être témoin de sa propre cause.

En outre, la déclaration lacunaire de Mr L , faute d'avoir été recoupée avec les déclarations des témoins entendus sous la foi du serment, n'apporte, au demeurant, aucune précision sur l'heure du sinistre et sur la présence ou pas de témoins directs ou indirects.

La version des faits soutenue par Mr L aurait pu être retenue à titre de présomption grave, précise et concordante si elle avait été confirmée par les témoins directs des faits allégués c'est-à-dire si elle s'était insérée dans un ensemble de faits cohérents et concordants. Or, en l'espèce, des éléments parfaitement divergents et contradictoires sont produits aux débats lesquels ne permettent en aucune façon de conforter les déclarations de Mr L même étayées par des pièces médicales puisque ces dernières reproduisent la version des faits unilatéralement développée par ses soins auprès de ses médecins et du médecin contrôleur de la S.A. AXA (voyez, Cass., 18 juin 2001, Pas. 2001, I, p. 1157 ; C.T. Mons, 21 novembre 2001, R.G. 16721, inédit).

La Cour ne peut, en effet, admettre la réalité d'un fait inconnu (la chute alléguée par Mr L) que sur base de présomptions graves, précises et concordantes qui lui donnent la conviction de l'existence du fait invoqué.

En aucun cas, Mr L n'établit l'existence de l'événement soudain par des présomptions graves, précises et concordantes, aucun élément univoque ne venant étayer ses propres déclarations.

Force est, dès lors, à la Cour de constater que Mr I , échoue dans la charge de la preuve des faits qu'il allègue.

Il s'impose, dès lors, de déclarer l'appel fondé et de réformer le jugement querellé sauf en ce qu'il a déclaré la demande originaire recevable.

* *

*

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé

Réforme le jugement querellé sauf en ce qu'il a déclaré la demande originaire recevable ;

Déclare la demande originaire de Mr L non fondée ;

Dit pour droit que Mr L échoue dans la charge de la preuve des faits qu'il allègue à savoir qu'il a été victime d'un accident du travail le 22 décembre 1994 alors qu'il était occupé à travailleur au service de l'ASBL APPAC au sein d'un immeuble sis au n° 71 de la rue Tumelaire à Charleroi ;

Condamne la S.A. AXA BELGIUM aux frais et dépens des deux instances non liquidés à défaut d'état.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 19 mars 2007 par la 2ème Chambre de la Cour du travail de Mons où siégeaient :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la Chambre ;
Madame M. DISCEPOLI, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Monsieur S. BARME, Greffier.

Le Greffier, Les Conseillers sociaux, Le Président,

S. BARME. M. DISCEPOLI. A. WINS. X. VLIEGHE.